



Ville de FONTAINE-L'EVEQUE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 avril 2023

Présents :

M. Gianni GALLUZZO, Bourgmestre - Président;
Mme Barbara OSSELAER, M. Philippe D'HOLLANDER, Mme Christine BRUYERE, M.
Gianfranco AUGELLO, M. Sébastien VERSTRICHT, Échevins;
Mme Sophie MENGONI, M. Philippe SEGGIN, M. Noël VAN KERCKHOVEN, Mme Véronique
LEJEUNE, M. Boutaleb CHADLI, M. Bernard DEWIER, Mme Emilie TIMMERMANS, Mme
Brigitte DE COOMAN, M. Alain DRUGMAN, Mme Véronique VANDEPONTSEELE, Mme
Yasmin CIGNA, Mme Marie-Alice FOSSET, M. Pascal GAMBONE, M. Stephane GUAJETTA,
Mme Delphine CAVAGNA, M. Derry TURLA, Conseillers;
Mme Laurence BOULANGER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Michele SICILIANO, M. Renaud GLINNE, Mme Patricia LHOIR, Conseillers;

Le Président ouvre la séance à 19h10.

SEANCE PUBLIQUE

1) Directrice générale

1. *Démission d'une échevine*

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1123-10 et L1123-11;

Vu le Décret spécial de la Région wallonne du 9 décembre 2010, et plus particulièrement son article 4 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut en date du 15/11/2018 validant les élections communales du 14/10/2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03/12/2018 relative à l'installation du Conseil communal et à l'élection des conseillers communaux ;

Vu la lettre du 14 avril 2023 par laquelle Mme Sophie Mengoni démissionne de ses fonctions d'Echevine car elle prête serment le 19 avril 2023 comme membre du Parlement wallon ;

Considérant que depuis le renouvellement intégral des collèges communaux de 2018, il est devenu impossible pour les mandataires ne faisant pas partie des 25% ayant obtenu le plus haut taux de pénétration de cumuler ces mandats et de se déclarer empêché ;

Considérant que Mme Sophie Mengoni par sa prestation de serment au Parlement wallon, est de facto, dans l'impossibilité de garder son mandat d'Echevine à la Ville de Fontaine-l'Évêque ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres ;

DECIDE :

Article 1er – D'accepter de la démission de Mme Sophie Mengoni en tant qu'Echevine de la Ville de Fontaine-l'Évêque.

Article 2 – De transmettre copie de la présente à l'intéressée, aux structures et services concernés.

2. *Avenant au pacte de majorité*

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au collège communal, et plus spécialement son article L1123-2 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 15/11/2018 validant les élections communales du 14/10/2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03/12/2018 relative à l'installation du Conseil communal et à l'élection des conseillers communaux ;

Vu la lettre du 14 avril 2023 par laquelle Mme Sophie Mengoni démissionne de ses fonctions d'Echevine car elle prête serment le 19 avril 2023 comme membre du Parlement wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce 27 avril 2023 qui accepte la démission de Mme Sophie Mengoni de sa fonction d'Echevine ;

Vu l'avenant au pacte de majorité signé par les groupes politiques PS et Mieux Demain et déposé entre les mains de la Directrice générale, Mme Laurence Boulanger, le... ;

Considérant que ledit projet de pacte remplit les conditions nécessaires et qu'il indique l'identité des groupes politiques qui y sont parties, à savoir PS et Mieux Demain ;

Considérant qu'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au collège communal, à savoir :

M. Gianni GALLUZZO, Bourgmestre

Mme Barbara OSSELAER, 1e Echevine

M. Philippe D'HOLLANDER, 2e Echevin

Mme Christine BRUYERE, 3e Echevine

M. Gianfranco AUGELLO, 4e Echevin

Mme Sébastien VERSTRICHT, 5e Echevin

M. Michele SICILIANO, Président du conseil de l'action sociale

qu'il respecte donc les règles de présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein du collège communal ;

qu'il a été signé par l'ensemble des personnes y désignées ;

qu'il a été signé, pour chaque groupe politique y participant, par les personnes suivantes:

Groupe PS : Mmes/Mrs Gianni GALLUZZO, Philippe D'HOLLANDER, Gianfranco AUGELLO, Sébastien VERSTRICHT, Sophie MENGONI, Bernard DEWIER, Pascal GAMBONE, Véronique LEJEUNE, Alain DRUGMAN, Stéphane GUAJETTA et Boutaleb CHADLI ;

Groupe Mieux Demain : Mmes/Mrs Michele SICILIANO, Barbara OSSELAER, Christine BRUYERE, Emilie TIMMERMANS, Derry TURLA, Brigitte DE COOMAN, Renaud GLINNE, Véronique VANDEPONTSEELE, Yasmin CIGNA et Delphine CAVAGNA ;

et satisfait donc à l'exigence de signature par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège communal ;

Considérant qu'en conséquence, un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif de Mme Mengoni en tant qu'Echevine ;

DECIDE :

PROCEDE à haute voix au vote sur l'avenant au pacte de majorité ;

22 conseillers participent au scrutin ;

19 votent pour le pacte de majorité (à savoir Mmes/Mrs Gianni GALLUZZO, Philippe D'HOLLANDER, Gianfranco AUGELLO, Sébastien VERSTRICHT, Sophie MENGONI, Bernard DEWIER, Pascal GAMBONE, Véronique LEJEUNE, Alain DRUGMAN, Stéphane GUAJETTA, Boutaleb CHADLI, Barbara OSSELAER, Christine BRUYERE, Emilie TIMMERMANS, Derry TURLA, Brigitte DE COOMAN, Véronique VANDEPONTSEELE, Yasmin CIGNA et Delphine CAVAGNA)

et **3** s'abstiennent (à savoir Mme/Mrs Marie-Alice FOSSET, Noël VAN KERCKHOVEN, Philippe SEGGIN) ;

En conséquence, l'avenant au pacte de majorité ayant obtenu la majorité des suffrages des membres présents, est adopté.

3. *Prestation de serment*

Le Conseil communal,

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Collège provincial du Hainaut en date du 15/11/2018 validant les élections communales du 14/10/2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03/12/2018 relative à l'installation du Conseil communal et à l'élection des conseillers communaux ;

Vu le courrier en date du 14/04/2023 par lequel Mme Sophie MENGONI présente la démission de ses fonctions d'Echevine ;

Vu la délibération du conseil communal de ce jour acceptant la démission de Mme Sophie Mengoni de ses fonctions d'échevine ;

Vu la délibération du conseil communal de ce jour adoptant l'avenant au pacte de majorité;

Le Président fait observer qu'il n'existe aucun cas d'incompatibilité de parenté, d'alliance ou de fonctions dans le chef de M. Sébastien VERSTRICHT et qu'il répond à toutes les dispositions légales pour être installé en qualité de Conseiller communal ;

Monsieur prête entre les mains du Président le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ces termes :

« Je jure fidélité au Roi, Obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge »;

DECIDE :

Le Conseil communal **prend acte** de cette prestation de serment et **M. Sébastien VERSTRICHT** est installé dans ses fonctions d'Echevin.

La présente sera transmise à l'intéressé, à l'autorité de tutelle et aux services concernés.

4. *Approbation du procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos du 23 mars 2023*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement de la région wallonne le 22 avril 2004 et plus particulièrement ses articles L1122-16 et L1124-4 § 5 ;

Considérant que les décisions doivent être actées au procès-verbal et dans le registre des délibérations ;

Considérant que seules les décisions actées au procès-verbal et au registre des délibérations sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver le procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos du 23 mars 2023.

Art. 2 - La présente sera transmise aux services concernés.

2) Finances

5. *Tutelle spéciale d'approbation/Fabriques d'église EPUB/Modification budgétaire n°1 de 2023*

Le Conseil communal,

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, article 1er et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l' EPUB adoptant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 en sa séance du 27 février 2023 à l'unanimité des membres présents ;

Vu la réception de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la fabrique d'église EPUB en date du 03 mars 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la fabrique d'église EPUB à l'administration communale d'Anderlues, à Monsieur le Gouverneur de Province ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Considérant le délai de vingt jours dont dispose l'organe représentatif pour émettre son avis, qu'en date du 23 mars 2023 celui-ci n'a pas remis d'avis, que sa décision est donc réputé favorable;

Considérant le délai de quarante jours dont dispose l'administration communale d'Anderlues pour émettre son avis,

Considérant que le Conseil communal d'Anderlues prendra sa décision sur la modification budgétaire n°1 de l'EPUB en sa séance du 11 avril 2023;

Considérant que le délai des quarante jours lui pour se faire prend fin le 12 avril 2023;

Considérant le délai de quarante jours dont dispose l'administration communale de Fontaine-l'Evêque pour émettre son avis, fin de délai le 22 mai 2023;

Considérant que le dossier a été remis pour avis à Monsieur le Directeur Financier;

Considérant que les modifications budgétaires demandées se présentent comme suit pour les articles de recettes ordinaires :

Chapitre I. Recettes ordinaires	Montant avant MB	Majorations	Nouveau Montant
R15 Supplément de la commune pour les frais ordinaires	11557.8€	4100€	15657.8€

Considérant que les modifications budgétaires demandées se présentent comme suit pour les articles de recettes extraordinaires :

Chapitre II Recettes extraordinaires	Montant avant MB	Majorations	Nouveau Montant
R23 Subsidés extraordinaires de la commune	0.00€	3498.48€	3498.48€

Considérant que les modifications budgétaires demandées en modification se présentent comme suit pour les articles de dépenses ordinaires:

Chapitres I : dépenses relatives à la célébration du culte	Montant avant MB	Majorations	Nouveau Montant
D04 : éclairage	1140.00€	800.00€	1940.00€
D05b: Divers (combustible chauffage)	2300.00€	3300.00€	5600.00€

Considérant que les modifications budgétaires demandées en modification se présentent comme suit pour les articles de dépenses extraordinaires:

Chapitres II : Dépenses soumises à l'approbation de l'organe représentatif, Dépenses extraordinaires	Montant avant MB	Majorations	Nouveau Montant
D56A: Divers	0.00€	3498.48€	3498.48€

Considérant la somme de 15.657.8€, montant inscrit en modification budgétaire à l'article R15" Supplément de la commune ;

Considérant que la part de la subvention communale de la ville de Fontaine-l'évêque est fixée à 234/380e de 15657.8€ soit 9641.90€ et 146/380e pour la commune d'Anderlues soit 6015.90€ ;

Considérant que la part de la subvention communale extraordinaire de la ville de Fontaine-l'Évêque est fixée à 234/380e soit 2154.33€ et 146/380e pour la commune d'Anderlues soit 1344.15€ ;

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°1 de 2023 de l'EPUB se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.407,80€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.657,80€
Recettes extraordinaires totales	4.555,68€
• dont une intervention extraordinaire de secours :	3.498,48€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.057,20€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.755,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5710,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.498,48€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent	0.00€
Recettes totales	20.963,48€
Dépenses totales	20.963,48€
Résultat comptable	0€

Considérant que la modification budgétaire n°1 de 2023 de la fabrique EPUB tel que présentée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la présente modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire ;

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré en séance publique et sur proposition du Collège;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 :D'arrêter et d'approuver la modification budgétaire n°1 de 2023 de la fabrique EPUB arrêté en sa séance du 27 février 2023 à l'unanimité aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.407,80€
• Intervention communale ordinaire de secours totale de :	15.657,80€
• Pour l'administration de Fontaine-l'Évêque(234/380)	9.641,90€
	6.015,90€

• Pour l'administration d'Anderlues	
Recettes extraordinaires totales	4.555,68€
• dont une intervention communale extraordinaires de secours de :	3.498,48€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.057,20€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.755,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.710,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.498,48€
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
dont une intervention extraordinaire totale de :	3.498,48€
• Pour l'administration de Fontaine-l'Évêque(234/380)	2.154,33€
• Pour l'administration d'Anderlues	1.344,15€
Recettes totales	20.963,48€
Dépenses totales	20.963,48€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église EPUB et à l'organe représentatif contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à Monsieur le Gouverneur de province.

3) Recette

6. Vérification de la caisse au 30/09/2022

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon ;
Vu l'article 1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu les articles 31 à 35,76 et 77 de l'Arrêté du Gouvernement wallon sur le règlement général de la comptabilité communale du 5 juillet 2007, en exécution de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la délibération du collège communal du 28 juin 2016 désignant Mr Philippe D'Hollander, échevin, pour procéder à la vérification de l'encaisse du Directeur financier durant la présente mandature;
Considérant que la vérification de caisse a été effectuée le 29 mars 2023;
Vu le procès-verbal de la situation de caisse établi le 29 mars 2023;
Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1 :de prendre acte du procès-verbal susvisé.

Article 2: la présente sera transmise aux services concernés finances et recette.

7. Vérification de la caisse au 31/12/2022

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon ;
Vu l'article 1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu les articles 31 à 35,76 et 77 de l'Arrêté du Gouvernement wallon sur le règlement général de la comptabilité communale du 5 juillet 2007, en exécution de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la délibération du collège communal du 28 juin 2016 désignant Mr Philippe D'Hollander, échevin, pour procéder à la vérification de l'encaisse du Directeur financier durant la présente mandature;
Considérant que la vérification de caisse a été effectuée le 29 mars 2023;
Vu le procès-verbal de la situation de caisse établi le 29 mars 2023;
Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1 de prendre acte du procès-verbal susvisé.

Article 2: la présente sera transmise aux services concernés finances et recette.

4) Taxes

8. Règlement concernant l'octroi d'une prime communale relative à la construction, reconstruction et la réparation des trottoirs – renouvellement 2023

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 et suivants;

Vu toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à la matière;

Vu le règlement technique - voté en séance du 23 juin 2022 par le conseil communal - régissant la (re) construction et la réparation des trottoirs;

Considérant que les trottoirs de l'entité sont vétustes ;

Considérant que régulièrement des riverains sollicitent l'autorisation de la Ville pour réfectionner le trottoir devant leur habitation ;

Considérant que ce genre d'initiative a été encouragée par le biais d'une prime accordée aux riverains demandeurs ;

Considérant qu'un crédit est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 à l'article 421/332-02.2021 ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis positif en date du 27 mars 2023;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le règlement fixant les conditions d'octroi de cette prime;

Considérant que le présent règlement sera applicable dès son approbation par le conseil communal et pour toute l'année 2023;

Sur proposition du Collège communal;

Propose au conseil communal d'adopter le règlement libellé comme suit ci-dessous;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Règlement concernant l'octroi d'une prime communale relative à la construction, reconstruction et la réparation des trottoirs

TITRE I.- OCTROI D'UNE PRIME À LA CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION ET À LA RÉPARATION DE TROTTOIR.

Article 1. - champ d'application

Le présent règlement subside s'applique pour l'exercice 2023, dans le cadre de l'octroi de primes pour la réfection des trottoirs situés sur le territoire de la ville de Fontaine-l'Évêque.

Néanmoins, l'octroi de la prime sera doublement subordonné au respect du présent règlement subside ainsi qu'au règlement technique - voté en séance du 23 juin 2022 par le conseil communal - régissant la (re) construction et la réparation des trottoirs.

Article 2. - crédit budgétaire

Dans le cadre de son budget 2023, la Commune de Fontaine-l'Évêque a décidé d'allouer une enveloppe de 6.000 euros, pour l'octroi de primes pour la réfection des trottoirs situés sur son territoire.

Ces crédits budgétaires auront la particularité d'être (co)gérés de manière participative au niveau de leur mise en œuvre : les réfections de trottoirs étant réalisés directement par les citoyens eux-mêmes. La Commune soutient financièrement et techniquement les projets.

Article 3. - Objectifs

La prime a pour vocation de faire participer activement les citoyens au développement et à la gestion de la commune, notamment en :

- Embellissant les trottoirs ;
- Sécurisant les trottoirs ;
- Favorisant la réflexion sur l'entretien des trottoirs ;
- Favorisant l'autonomie et la responsabilisation des citoyens.

Article 4. - Profil des demandeurs

La prime est accessible à tout propriétaire riverain ou toute personne qui de près ou de loin a une implication dans la vie de la Ville de Fontaine-L'Évêque (et entités), c'est-à-dire à toutes personnes domiciliées sur le territoire de Fontaine-L'Évêque.

Dans le cas d'immeuble à appartements, la prime doit être demandée :

- Par le gérant ou le représentant légal s'il s'agit d'une copropriété ayant la personnalité juridique ; dans ce cas la prime sera versée sur le compte de la copropriété
- Conjointement par tous les locataires ou propriétaires, dans ce cas les demandeurs doivent renseigner un représentant à qui la prime sera versée

Article 5. - Montant de la prime

Le montant de la prime accordée par dossier s'élève à 25 eur/m² limité

- au montant des factures
- à un plafond de 425 eur (soit 17 m²).

Ces conditions sont cumulatives.

La prime est octroyée, une seule fois, par habitation quel que soit le demandeur.

Article 6. - Projets éligibles

Les projets éligibles à l'octroi d'une prime seront notamment:

Des travaux consistant en une rénovation ou une construction sur l'entièreté de la superficie du trottoir, c'est-à-dire la surface présentant la longueur totale de la propriété longeant le trottoir et une largeur comprise entre la bordure et l'alignement.

Cependant, en cas de présence d'un accès carrossable à la propriété, la réfection pourra se limiter à cet accès carrossable.

Par construction de trottoir, il faut entendre :

- L'enlèvement du revêtement existant
- Les terrassements éventuels
- La pose de matériaux neufs suivants les conditions fixées dans l'autorisation de voirie.

Le trottoir ne peut pas accueillir les eaux de pluie de l'habitation. L'installation d'une gargouille doit être prévue dans les travaux pour prétendre à la prime.

Article 7. - Exclusions

En aucun cas, la prime ne peut être accordée si :

- Le trottoir est situé dans la propriété privée du demandeur, est classé ou protégé par des dispositions en matière de classement;
- La voirie à laquelle il appartient est reprise dans un programme d'actions approuvé par le Ville prévoyant l'amélioration complète de la chaussée y compris les trottoirs;
- La voirie à laquelle il appartient est gérée par le Service Public de Wallonie;
- la réfection concerne un trottoir non surélevé et/ou non revêtu d'un matériau induré (terre, gravats, ...)

Article 8. - Modalités de demande

La demande doit être introduite, sur le formulaire défini à cet effet, au Département Travaux et Cadre de Vie – service Travaux, ruelle au Loups 2 à 6140 Fontaine-L'Evêque.

La demande peut être

- déposée au guichet,
- transmise par courriel à travaux@villedefontaine.be
- par envoi postal à rue du Château n°1 à 6140 Fontaine-L'Evêque.

Ce document doit être annexé à la demande d'autorisation de voirie ou transmis au plus tard 1 mois avant le début des travaux.

Si nécessaire, des données complémentaires pourront également vous être demandées.

Article 9. - Acceptation de la prime

La demande est soumise à l'avis du Département Travaux et Cadre de vie – Service Travaux.

Le dossier est présenté au collège pour acceptation.

Les primes sont délivrées en fonction de l'ordre d'introduction des demandes dans les limites des crédits disponibles au budget 2023 (à savoir 6.000 eur), sous réserve d'une révision de ce budget.

Article 10.- Liquidation

La subvention ne pourra être liquidée qu'après réception des travaux et production de la facture de l'entrepreneur et/ou présentation de la facture des matériaux.

Le dossier de liquidation doit comporter:

- le formulaire de demande de liquidation
- la procès-verbal de réception des travaux par le représentant du service Travaux
- la facture de l'entrepreneur et/ou de la facture des matériaux.

Le dossier complet de liquidation devra être introduit dans un délai d'un an à dater de l'autorisation de voirie.

Le montant de la prime sera calculée définitivement sur base du dossier de liquidation.

TITRE II.- DISPOSITIONS FINALES

Article 11. - A défaut pour le propriétaire riverain de respecter les obligations prévues par le présent règlement subsidiaire, le demandeur se verra refusé l'octroi de la prime.

La construction ou la réfection du trottoir restera entièrement à sa charge.

Article 12. - Le présent règlement ne dispense pas le propriétaire riverain du respect d'autres dispositions légales applicables à la matière.

9. *Règlement redevance pour la fréquentation de la crèche communale*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004, tel que modifié, et notamment les articles L 1122-30, L1124-40 § 1er, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu l'Arrêté fixant le Code de qualité de l'Accueil du 17 décembre 2003;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co) accueillant(es) d'enfants indépendant(es), tel qu'approuvé par le Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019; Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire prévoyant que la Commune élabore un programme de Coordination Locale de l'Enfance;

Vu l'Arrêté du 28 novembre 2022 organisant l'accessibilité des milieux d'accueil de la petite enfance aux bénéficiaires d'interventions majorées et aux familles monoparentales;

Vu le Décret visant à renforcer la qualité et à l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française du 21 février 2019;

Vu la circulaire PFP pour l'année 2023 de l'Office de la naissance et de l'Enfance;

Vu le règlement d'ordre intérieur des crèches communales " Les bout'chous" et "L'envolée des papillons" agréé par l'O.N.E;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes les autres législations applicables aux créances impayées;

Vu les circulaires en vigueur relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu la communication du projet de règlement remis au Directeur financier en date du 16 mars 2023 et ce, conformément à l'article L1124-40§1er du C.D.L.D.;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 21 mars 2023;

Considérant la demande constante de fréquentation de la crèche communale;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les modalités de facturation des prestations de fréquentation de crèche communale;

Considérant que la redevance se définit par le service rendu;

Considérant que l'organisation des activités de crèche représente un coût et que par conséquent il convient de fixer les prix des participations des parents / tuteurs légaux des enfants à ces activités;

Considérant qu'à de nombreuses reprises, les autorités de tutelle dans leurs circulaires relatives à l'établissement des budgets communaux, ont insisté sur la nécessité, pour les communes de faire payer par les bénéficiaires leurs prestations telles que celles visées par le présent règlement;

Considérant que la redevance est définie par la Cour de Cassation (arrêt du 10 mai 2002 - C.01.0034./F/1) comme "l'indemnisation que les autorités réclament à certains redevables en contrepartie d'un service spécial presté ou d'un avantage direct et particulier accordé dans leur intérêt personnel";

Considérant le caractère d'indemnisation de la redevance;

Considérant l'adéquation qu'il doit exister entre le coût réel du service et l'indemnité due;

Considérant en outre, que la Ville de Fontaine-l'Évêque instaure la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'instaurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Considérant qu'en vue de recouvrer, les agents communaux, dans le cadre strict de leur mission, pourront être amenés à traiter des données à caractère personnel;

Sur proposition du Collège communal ;

Propose au conseil communal d'adopter le règlement libellé comme suit ci-après;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale relative à la fréquentation des crèches "Les bout'chous" et "L'envolée des papillons".

Article 2:

La redevance est due solidairement par le ou le(s) parent(s) ou par le (s) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a ou ont sa/leur charge.

Article 3:

1. La redevance est fixée suivant les revenus mensuels nets cumulés des parents ou par le ou le(s) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant et du barème O.N.E et de l'horaire de l'enfant.

Le barème est révisé au 1er janvier de chaque année, selon les dispositions de la circulaire de l'O.N.E.

2. La redevance couvre 100% pour un accueil journalier au-delà de 5 heures et à 60% pour un accueil jusqu'à 5 heures par jour.
3. La redevance couvre tous les frais de séjour, à l'exception des langes, des médicaments, des aliments de régime et des vêtements.
4. Lorsque deux enfants d'une même famille sont pris en charge simultanément par une crèche agréée, la redevance due pour chaque enfant est réduite à 70 % de la redevance normalement due. La même réduction est accordée pour tout enfant appartenant à une famille comptant au moins 3 enfants faisant partie du ménage.
5. Lorsqu'un enfant est en hébergement alterné, il est comptabilisé pour une unité dans chaque ménage.
6. Lorsqu'un enfant en situation de handicap bénéficie d'allocations majorées, il compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie de la famille.
7. Aucune participation financière parentale n'est exigée lorsque l'un des parents bénéficie de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé au sens de l'article 37§19 des lois coordonnées du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.
8. Une réduction automatique à 70% du barème est appliquée pour les familles monoparentales.
9. Dans les cas le justifiant, une dérogation au barème peut être appliquée et ce, sur base d'une enquête sociale.

Article 4:

Ne seront pas facturées, les cas suivants uniquement :

1. Les absences de l'enfant qui résultent d'un commun accord entre les parents et le milieu d'accueil;
2. Le refus de prise en charge de l'enfant par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire;
3. Les situations de cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles.

Article 5:

Le montant de la redevance est payable dans les 15 jours de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 6:

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance s'effectuera conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Dans le cadre du recouvrement forcé de la redevance, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée – par envoi recommandé – et fera l'objet de frais d'un montant de 10,00 € répercuté auprès du redevable.

Article 7:

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 5, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal en vigueur, à dater de la mise en demeure.

Article 8:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. *Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales - Approbation*

Le Conseil communal,

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « dans l'article 371, alinéa 1er, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023 » ;

Considérant qu'avant le 1er janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. »

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1er janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Propose au conseil communal d'adopter la délibération générale libellée comme suit ci-après;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er - Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».

Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 – Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

5) Accueil extra scolaire

11. Centre de Vacances 2023 : Projet pédagogique et Règlement d'Ordre Intérieur

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22/04/2004 ;

Vu le décret relatif aux Centres de Vacances du 17/05/1999 et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 30/04/2009 modifiant le décret du 17/05/1999 du Gouvernement de la Communauté Française relatif aux Centres de Vacances ;

Vu le courrier de l'O.N.E., daté du 08 juillet 2021, portant sur l'agrément "Centre de vacances" prenant cours en date du 01/07/2021 sous numéro de PO AC52002201 ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 22/11/2022, point 56 : CDV23 : organisation ;

Vu la résolution du Collège communal du 14 mars 2023, point 49, approuvant le Projet pédagogique et le Règlement d'Ordre Intérieur du Centre de Vacances ;

Considérant que ledit courrier conditionne le maintien de l'agrément à la condition de porter des modifications au Projet pédagogique et au Règlement d'Ordre intérieur ;

Considérant que ces modifications ont été apportées avant le CDV 2022 ;
Considérant le Projet Pédagogique (P.P.) et le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) proposés en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : La résolution du Collège communal, en date du 14 mars 2023, point 49, approuvant le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur du Centre de Vacances est ratifiée ;

Article 2 : La présente sera transmise aux différents services concernés.

12. *Modification dans la structuration des stages Robinsons - Passage en Centre de Vacances*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22/04/2004 ;

Vu le décret relatif aux Centres de Vacances du 17/05/1999 et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 30/04/2009 modifiant le décret du 17/05/1999 du Gouvernement de la Communauté Française relatif aux Centres de Vacances ;

Vu le décret, du 31 mars 2022, relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre

Vu la résolution du Collège communal du 14 mars 2023, point 49, portant sur "CDV23 : projet pédagogique et Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque organise chaque année un Centre de Vacances les deux dernières semaines de juillet et les deux premières semaines d'août ;

Considérant la modification des rythmes scolaires ;

Considérant la demande du Coordinateur Accueil Temps Libre, d'également organiser les stages, en dehors des congés d'été, sous forme de Centre De Vacances, en lieu et place de les organiser dans le cadre des activités de l'Accueil Extrascolaire "Les Robinsons" ;

Considérant que ce changement permet d'augmenter la capacité d'accueil, d'engager un étudiant et de recevoir des subsides de l'O.N.E. ;

Considérant que cette modification, dans la forme administrative de l'organisation des stages, implique que le Projet Pédagogique et le règlement d'Ordre Intérieur du centre de Vacances deviennent d'application ;

Considérant que ce changement entraîne une tarification différente ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : La résolution du Collège communal, en date du 14 mars 2023, point 49, approuvant le Projet pédagogique et le Règlement d'Ordre Intérieur du Centre de Vacances 2023 est ratifiée

Article 4 : La présente sera transmise aux différents services concernés.

6) Enseignement

13. *Ecole communale Raymond Carpin – Augmentation du cadre maternel - ratification*

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22/04/2004 ;

Vu le décret de la Communauté Française du 06 juin 1994 fixant les statuts des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu la résolution du Collège communal en date du 28 mars 2023 décidant de créer un ½ emploi supplémentaire soit 13 périodes à l'école communale Raymond Carpin à 6142 Leernes à partir du 20 mars 2023 au 7 juillet 2023;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la présente résolution;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : La résolution du Collège communal en date du 28 mars 2023 décidant de créer un ½ emploi supplémentaire soit 13 périodes à l'école communale Raymond Carpin à 6142 Leernes à partir du 20 mars 2023 au 7 juillet 2023 est ratifiée.

Article 2 : La présente sera transmise aux différents services concernés.

14. *Ecole communale des Trieux – Augmentation du cadre maternel - ratification*

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22/04/2004 ;

Vu le décret de la Communauté Française du 06 juin 1994 fixant les statuts des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu la résolution du Collège communal en date du 28 mars 2023 décidant de créer un ½ emploi supplémentaire soit 13 périodes à l'école communale des Trieux à 6141 Forchies-la-Marche à partir du 20 mars 2023 au 7 juillet 2023;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la présente résolution;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : La résolution du Collège communal en date du 28 mars 2023 décidant de créer un ½ emploi supplémentaire soit 13 périodes à l'école communale des Trieux à 6141 Forchies-la-Marche à partir du 20 mars 2023 au 7 juillet 2023.

Article 2 : La présente sera transmise aux différents services concernés.

15. *Emplois vacants 2023/2024*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22/04/2004 ;

Vu l'article 31 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Considérant qu'au 15 avril 2023, les emplois suivants ne sont pas pourvus de titulaire à titre définitif :

- 96 périodes d'institutrice primaire,
- 9 périodes de philosophie et de citoyenneté,
- 8 périodes d'éducation physique ;

Il pourra être conféré à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06 juin 1994, tel que modifié à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31/05/2023 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01/10/2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer vacants pour l'année scolaire 2023/2024 dans l'enseignement primaire et maternel ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De déclarer vacants pour l'année scolaire 2023/2024, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la commune de Fontaine-l'Évêque :

- 96 périodes d'institutrice primaire,
- 9 périodes de philosophie et de citoyenneté,
- 8 périodes d'éducation physique ;

Il pourra être conféré à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06 juin 1994, tel que modifié à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31/05/2023 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01/10/2023.

Article 2 : La présente sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'aux services communaux concernés.

16. *Emplois vacants 2023/2024*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22/04/2004 ;

Vu l'article 32 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeur de religion de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'au 15 avril 2023, les emplois suivants ne sont pas pourvus de titulaire à titre définitif :

- 6 périodes de religion catholique,
- 13 périodes de morale,

- 5 périodes de religion orthodoxe ;

Il pourra être conféré à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06 juin 1994, tel que modifié à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31/05/2023 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01/10/2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De déclarer vacants pour l'année scolaire 2023/2024, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la commune de Fontaine-l'Evêque :

FONCTIONS DE RECRUTEMENT

- 6 périodes de religion catholique,
- 13 périodes de morale,
- 5 périodes de religion orthodoxe ;

Il pourra être conféré à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06 juin 1994, tel que modifié à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31/05/2023 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01/10/2023.

Article 2 : La présente sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'aux services communaux concernés.

7) Académie de musique

17. *Emplois vacants 2023/2024 - ratification*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22/04/2004 ;

Vu la résolution du Collège communal du 28 mars 2023 décidant de déclarer vacants pour l'année scolaire 2023/2024, les emplois suivants à l'Académie de Musique de Fontaine-l'Evêque :

DOMAINE DE LA MUSIQUE

<u>Fonction</u>	<u>Filière</u>	<u>Période/semaine</u>
	Préparatoire	2P
Formation musicale	Adulte	4P
Formation instrumentale / guitare	Formation et qualification	13P
Formation Instrumentale / Percussion (depuis 12/2020)	Formation et qualification	8P
Formation instrumentale / Trompette	Formation et qualification	5 p
Instrument du patrimoine: Tambours de Gille (depuis 09/2022)	-	2P

DOMAINE DES ARTS DE LA PAROLE

<u>Fonction</u>	<u>Filière</u>	<u>Période/semaine</u>
Déclamation	Formation et Qualification (adulte)	3P
Théâtre	Formation et Qualification (adulte)	3P
Expression Corporelle	1ère et 2ème année	2P

SURVEILLANT-EDUCATEUR : 7P

Il pourra être conféré à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06 juin 1994, tel que modifié à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31/05/2023 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01/10/2023.

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la présente résolution;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : La résolution du Collège communal du 28 mars 2023 décidant de déclarer vacants pour l'année scolaire 2023/2024, les emplois suivants à l'Académie de Musique de Fontaine-l'Evêque :

DOMAINE DE LA MUSIQUE

<u>Fonction</u>	<u>Filière</u>	<u>Période/semaine</u>
Formation musicale	Préparatoire	2P
	Adulte	4P
Formation instrumentale / guitare	Formation et qualification	13P
Formation Instrumentale / Percussion (depuis 12/2020)	Formation et qualification	8P
Formation instrumentale / Trompette	Formation et qualification	5 p
Instrument du patrimoine: Tambours de Gille (depuis 09/2022)	-	2P

DOMAINE DES ARTS DE LA PAROLE

<u>Fonction</u>	<u>Filière</u>	<u>Période/semaine</u>
Déclamation	Formation et Qualification (adulte)	3P
Théâtre	Formation et Qualification (adulte)	3P
Expression Corporelle	1ère et 2ème année	2P

SURVEILLANT-EDUCATEUR : 7P

Il pourra être conféré à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06 juin 1994, tel que modifié à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31/05/2023 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01/10/2023 est ratifiée

Article 2 : La présente sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'aux services communaux concernés.

8) Fêtes - Intégration sociale - 3ème âge - Prévention - PCS

18. *PCS: approbation des rapports d'activités et financier et de l'article 20 pour de l'année 2022*

Le Conseil communal,

Vu de le code de la Démocratie et de la décentralisation locale ;

Vu le décret 22 novembre 2018 PCS 2020 2025 (matières communauté française) Article 27 relatif au Plan de Cohésion sociale, portant l'obligation à l'Administration Communale de rédiger un rapport d'activités et un rapport financier annuel ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 mai 2019 approuvant le plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu le courrier d'approbation du Gouvernement Wallon (SPW intérieur sociale) du 27 août 2019 du plan de cohésion sociale et de l'article 20;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2022, signifiant les subventions annuelles de 204 600,52€ pour le PCS et 13 764,46€ pour l'exercice 2022.;

Vu la délibération du Collège communal du 11 avril 2023 décidant d'approuver pour le PCS 2022 : * le rapport financier * le rapport financier - article 20 * le rapport d'activités;

Considérant que le Conseil Communal doit également approuver ces documents ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur le rapport financier PCS, l'article 20 et le rapport d'activités PCS pour l'année 2022.

Article 2 : La présente sera transmise aux différents services concernés et au SPW Direction de la Cohésion Sociale avant le 2 mai 2023.

9) Secrétariat communal

19. *Stérilisation des chats errants - Campagne 2023*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du conseil communal du 24/03/2022 décidant de passer une convention de partenariat entre la Ville et l'ASBL "Paco Cat's & Co Asbl" dans le cadre de la campagne de stérilisation des chats errants dans l'entité pour la période du 24/03/2022 au 31/12/2022;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention pour l'année 2023;

Considérant que du crédit est disponible à l'article 875/124-02.2023 à concurrence de 3000 €;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er: De passer une convention de partenariat entre la Ville et l'ASBL ""Paco Cat's & Co Asbl "" dans le cadre de la campagne de stérilisation des chats errants dans l'entité.

Article 2: Les dépenses y relatives seront prélevées sur l'article budgétaire 875/124-02.2023 tout en respectant le crédit budgétaire de 3000 €.

Les prix sont les suivants:

- la capture : 0,324 €/km
- Stérilisation femelle: 50€
- Stérilisation femelle gestante: 60€
- Stérilisation mâle : 30€
- Puce électronique: 5€
- Anti puce + vermifuge: de 5€ à 8 € selon le produit
- Euthanasie + prise en charge du corps: 40 €

Article 3: la convention débute le 27/04/2023 et se terminera le 31/12/2023.

Article 4: la présente sera transmise aux services concernés et à l'ASBL "Paco Cat's & Co Asbl".

10) Intercommunales

20. *Service Allô Santé - convention de participation solidaire pour l'année 2023*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu que la Ville de Fontaine-l'Evêque est affiliée au service "Allô Santé" via l'ASBL "Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi";

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention pour l'année 2023;

Considérant que l'intervention solidaire est fixée à 0,50 €/habitant ;

Considérant que ces services sont utilisés par beaucoup de citoyens;

Considérant que le montant de la participation solidaire se base sur le chiffre de la population au 31/12/2022;

Considérant que la participation solidaire pour l'année 2023 s'élève à 9021€ ;

Considérant que le crédit est inscrit à l'article budgétaire 87001/12448 du budget 2023;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er: d'adopter la convention de participation solidaire des entités de la zone de soins carolo au fonctionnement du service "Allô santé" de l'ASBL "Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi".

Article 2: la convention prend ses effets au 01/01/2023 et se termine le 31/12/2023.

Article 3: la dépense sera imputée à l'article budgétaire 87001/12448 du budget 2023 pour un montant de 9021 €.

Article 4: la présente sera transmise aux services communaux concernés ainsi qu'à l'ASBL "Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi".

21. *IMIO - Assemblée générale ordinaire - 23/05/2023 - approbation de l'ordre du jour*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement Wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 tel que modifié ;

Vu la délibération du conseil communal du 28/03/2019 désignant les 5 délégués aux assemblées générales pour l'Intercommunale IMIO, à savoir :

- Mme Barbara OSSELAER et M. Boutaleb CHADLI, Sébastien VERSTRICHT, Anthony DAUBERCY et Claude AELBRECHT

Vu la délibération du Conseil communal du 28/10/2021 désignant:

- Mme Patricia LHOIR, Conseillère communale , en qualité de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale IMIO, en remplacement de M. Claude AELBRECHT, Conseiller communal démissionnaire;

- Mme Delphine CAVAGNA, conseillère communale , en qualité de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale IMIO, en remplacement de M. Anthony DAUBERCY, Conseiller communal démissionnaire;

Vu la convocation reçue pour l'Assemblée Générale Ordinaire du 23/05/2023 ainsi que l'ordre du jour s'y rapportant, (et le cas échéant le 06/06/2023 si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du 23/05/2023);

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IMIO ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale IMIO ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'IMIO du 23/05/2023 :

- Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de la gestion du conseil d'administration - **par 22 voix pour**
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes- **par 22 voix pour**
- Décharge des Administrateurs- **par 22 voix pour**
- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes- **par 22 voix pour**

Article 2 : Une seconde assemblée générale ordinaire sera prévue le 06/06/2023 au cas où le quorum ne serait pas atteint lors de la réunion du 23/05/2023.

Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée.

Article 5: de transmettre la présente délibération:

- à l'Intercommunale IMIO
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.
- aux 5 délégués désignés.

11) Règlements complémentaires à la circulation routière

22. *rue Caebergs : abrogation stationnement*

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;

Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;

Vu qu'un règlement complémentaire a été pris, en date du 08 janvier 1998, pour l'organisation d'un stationnement sur le trottoir à 6142 Leernes – rue Caebergs entre les n° 46 et 50 ;

Considérant qu'après vérification, le trottoir situé devant les habitations 46 à 50 est repris comme propriété privée sur une largeur de 2 mètres ;
Considérant dès lors que ce tronçon de la voirie ne peut être considéré comme stationnement public ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'abroger la mesure reprise dans le règlement complémentaire du 08 janvier 1998, pour l'organisation d'un stationnement sur le trottoir à 6142 Leernes – rue Caebergs entre les n° 46 et 50 ;
Considérant que le Service Public de Wallonie, Département Mobilité, a remis un avis favorable ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : La mesure concernant l'organisation d'un stationnement sur le trottoir à 6142 Leernes – rue Caebergs entre les n° 46 et 50 est abrogée.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité.

23. Création emplacement PMR – rue Royale - 6141 Forchies-La-Marche

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;
Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;
Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;
Considérant que Monsieur Michel Vandensavel, domicilié rue Royale 98 à 6141 Forchies-La-Marche a sollicité un emplacement pour personnes handicapées ;
Considérant qu'après enquête cette demande est justifiée ;
Considérant toutefois que l'emplacement sollicité ne peut être considéré comme privatif ;
Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : A 6141 Forchies-La-Marche, dans la rue Royale, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, sur la zone de stationnement située devant le numéro 98.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6M".

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité.

24. Création emplacement PMR – rue Chaussée - 6141 Forchies-La-Marche

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;
Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;
Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;
Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;
Considérant que Madame Jeanine Mathieu, domiciliée rue Chaussée 38 à 6141 Forchies-La-Marche a sollicité un emplacement pour personnes handicapées ;
Considérant qu'après enquête cette demande est justifiée ;
Considérant toutefois que l'emplacement sollicité ne peut être considéré comme privatif ;
Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie régionale;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : A 6141 Forchies-La-Marche, dans la rue Chaussée, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, devant l'habitation numéro 38.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9e avec pictogramme des handicapés et flèche montante 6M.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité.

25. Création emplacement PMR - avenue des Déportés - 6140 Fontaine-L'Evêque

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;
Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;
Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;
Considérant la demande de Madame Valérie Cassart, gérante du salon de coiffure sis avenue des Déportés 2 à 6140 Fontaine-L'Evêque sollicitant la création d'un emplacement PMR devant son établissement ;
Considérant qu'après enquête cette demande est justifiée ;
Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : A 6140 Fontaine-L'Evêque, dans l'avenue des Déportés, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, sur le large accotement en saillie existant le long du bâtiment numéro 2.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9e avec pictogramme des handicapés.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité.

26. Abrogation stationnement PMR - rue de Forchies - 6140 Fontaine-L'Evêque

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;
Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;
Vu qu'un règlement complémentaire a été pris, en date du 30 septembre 2021, pour la création d'un emplacement pour personnes handicapées à 6140 Fontaine-L'Evêque – rue de Forchies;
Considérant que le demandeur a déménagé;
Considérant qu'aucune autre personne handicapée ne réside dans le secteur;
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'abroger la mesure reprise dans le règlement complémentaire du 30 septembre 2021 pour la création d'un emplacement PMR à la rue de Forchies 57;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : La mesure concernant le stationnement pour personnes handicapées sis à 6140 Fontaine-L'Evêque, rue de Forchies 57 est abrogée.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité.

12) Points inscrits à la demande des conseillers communaux - Pour information

27. *M. N. VAN KERCKHOVEN: ISPPC (quote part) - tri sélectif des déchets (emplacement)*

Le Conseil communal,

DECIDE :

M. N. VAN KERCKHOVEN: ISPPC (quote part) - tri sélectif des déchets (emplacement)

1. dans un article paru dans la nouvelle gazette, l'ISPPC demande aux communes affiliées à l'intercommunale de couvrir un déficit important pour les années comprises entre 2016 et 2021, dans l'article on peut lire que certaines communes sont d'accord pour prendre en charge les montants qui leur sont réclamés et d'autres pas, mais il n'y avait pas d'information pour Fontaine l'Evêque dont la quote-part est de plus de 30.000E, pourriez-vous nous informer sur vos intentions et trouvez-vous normal de devoir intervenir pour des montants qui couvrent 5 années et réclamés 2ans après ?
2. Si on peut se réjouir de voir apparaître sur l'entité de nouvelles poubelles qui proposent le tri sélectif des déchets, Question : qui a décidé de l'emplacement pour celle située sur la place Degauque à Leernes, en effet, elle a été placée face à la Maison de la Laïcité de l'autre côté de la voirie sur le milieu de la place entre deux emplacements où les véhicules se stationnent, a peine placée qu'elle était emboutie, elle est maintenant partiellement déboulonnée de son socle et pliée à différents endroits, il y avait assez d'autres emplacements sur le pourtour de la place pour la fixer en toute sécurité en évitant ainsi la destruction d'un bien payé avec de l'argent public.

M. le Président donne lecture des points et pour le point 1, M. D'Hollander y répond. Pour le point 2, M. le Bourgmestre y répond (mauvais endroit, à choisir plus judicieusement).

Le Président clôture la séance à 20h25.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus.

Par le Conseil Communal :

La Secrétaire,
(s) Laurence BOULANGER

Le Président,
(s) Gianni GALLUZZO

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,
(s) Laurence BOULANGER

Le Bourgmestre,
(s) Gianni GALLUZZO